

# **GE\_GERICHTE P/21767/2015 vom 2. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21767\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21767_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/21767/2015 du 2 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE P/21767/2015 del 2 marzo 2021

## **Regeste**

PLAINTÉ PÉNALE;DÉLAI;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;LÉSION CORPORELLE GRAVE;LÉSION CORPORELLE SIMPLE;MISE EN ACCUSATION | CP.31; CP.125; CP.122; CPP.9; CPP.319; CPP.429

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'art. 125 al. 1 CP punit celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à son intégrité corporelle ou à la santé. L'infraction se poursuit d'office en cas de lésions corporelles graves (art. 125 al. 2 CP), sur plainte, en présence de lésions corporelles simples (art. 125 al. 1 CP).

### **E. 2.2**

Conformément à l'art. 31 CP, le délai de plainte se prescrit par trois mois. Ce délai commence à courir du jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et - l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi - de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction, objectifs, mais également subjectifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2). Cette connaissance doit être suffisante pour permettre à l'ayant droit de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en poursuivant l'auteur, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation ; de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 126 IV 131 consid. 2a p. 132 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B\_945/2008 du 23 janvier 2009 consid. 2.1). L'observation du délai fixé à l'art. 31 CP, s'agissant d'une infraction poursuivie uniquement sur plainte, constitue une condition à l'ouverture de l'action pénale et est une condition de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b p. 328/329), qui justifie un refus de mettre en oeuvre la poursuite pénale lorsqu'elle n'est pas réalisée, ou le prononcé d'un classement lorsque des mesures d'instruction ont été initiées (art. 319 al. 1 let. d CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_945/2008 du 23 janvier 2009 consid. 2.1 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2016, n. 1a ad art. 31). Sous cet angle, savoir si l'on se trouve en présence de lésions corporelles simples au sens de l'art. 125 al. 1 CP ou de lésions corporelles graves (art. 125 al. 2 CP) est donc déterminant en l'occurrence.

### **E. 3**

Avant de procéder à l'examen de la question de la possible tardiveté de la plainte, il convient de clarifier les actes reprochés aux intimés, compte tenu des griefs soulevés par ces derniers.

#### **E. 3.1**

L'acte d'accusation définit l'objet du procès (art. 9 al. 1 CPP). Il doit notamment désigner les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (art. 325 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1), de manière à ce que ce dernier n'ait aucun doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). L'acte d'accusation doit néanmoins se limiter à l'essentiel et n'a pas pour but de justifier et de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public (cf. L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op.cit. , n. 5 ad art. 325). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, D\_\_\_\_\_ ne formule pas de grief relatif à la prise en considération, par le premier juge, de faits qui ne figureraient pas dans l'acte d'accusation. Le litige le concernant est dès lors circonscrit au fait d'avoir dévitalisé les dents 25 et 24, d'avoir inclus cette dernière dans le pont et d'avoir utilisé, pour la pose de ce dernier, la dent 27, sans l'avoir traitée au préalable, ce qui aurait entraîné l'extraction des deux premières et occasionné à la patiente d'importantes douleurs. Contrairement à ce que soutient B\_\_\_\_\_, l'acte d'accusation lui impute l'extraction des dents 24 et 25, celle-ci étant mentionnée dans la description des gestes intervenus le 19 novembre 2013 et en mai 2014. S'y ajoutent la pose d'un pont en utilisant, sans le traiter au préalable, un pilier infecté (dent 27) et en y incluant inutilement la dent 24, l'extraction des dents 32 et 41, la pose incorrecte des implants 24-25 et 31-32-41 et le limage des dents du côté gauche de la mâchoire. Certes, les complications dentaires ne figurent pas expressément au nombre des conséquences des actes sur les dents 32-31-41. Néanmoins, il y est indiqué que les traitements prodigués ont péjoré l'état de santé de l'appelante, du fait qu'ils étaient trop nombreux, trop rapprochés et insuffisamment recouverts par l'os vestibulaire. Il y est également fait état d'une déformation progressive de la mâchoire, avec perte osseuse et de douleurs. Ces précisions doivent être considérées comme suffisantes, eu égard aux réquisits de l'art. 325 CPP, et à même de permettre à l'intimé d'appréhender l'étendue des faits reprochés et de préparer sa défense. C'est donc à l'aune de ceux-ci qu'il convient d'examiner si les lésions subies résultent des traitements prodigués par les intimés et doivent être qualifiées de simples ou de graves.

### **E. 4**

4.1. Les lésions corporelles visent aussi bien des lésions du corps humain (c'est-à-dire des blessures, telles que des fractures par exemple) que des atteintes à la santé corporelle (troubles fonctionnels) ou mentale (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, n. 6 ad art. 122). Elles peuvent être plus ou moins importantes, raison pour laquelle le législateur opère une distinction entre les lésions corporelles graves (art. 122 et 125 al. 2 CP), les lésions corporelles simples (art. 123 et 125 al. 1 CP) et les voies de fait (art. 126 CP).

4.1.1. Les lésions corporelles sont graves, notamment si l'auteur a mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (art. 122 CP, deuxième hypothèse). La loi vise ici une diminution ou une perte d'une faculté humaine subie par la victime, liée à des atteintes d'ordre physique ou psychique. Un organe ou un membre important est inutilisable lorsque ses fonctions de base sont atteintes de manière significative. L'atteinte doit être durable, voire permanente, ou son évolution difficilement prévisible, sans pour autant que la pathologie de la victime apparaisse comme définitivement incurable. Une atteinte légère ne suffit en revanche pas, même lorsqu'elle est durable et qu'il ne peut y être remédié. (ATF 129 IV 1 consid. 3.2 p. 3, s'agissant de lésions à un pénis; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_675/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.2.1 et 6B\_26/2011 du 20 juin 2011 consid. 2.4.1; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *Code pénal - Petit commentaire*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 122). La troisième hypothèse de l'art. 122 CP constitue une clause générale destinée à englober les lésions du corps humain ou les maladies qui ne sont pas prévues par les hypothèses précédentes, mais qui revêtent une importance comparable et qui doivent être qualifiées de graves dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 57; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_675/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.2.2). Il faut procéder à une appréciation globale, plusieurs atteintes, chacune d'elles insuffisante en soi, pouvant contribuer à former un tout constituant une lésion grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1). Dans ce cadre, l'on tiendra compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *op.cit.*, n. 15 ad art. 122).

4.1.2. Les lésions corporelles simples sont celles qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP, mais qui vont au-delà de l'atteinte physique ne causant pas de dommage à la santé qui caractérise les voies de fait (art. 126 CP). S'agissant d'une notion juridique indéterminée, le juge dispose d'une certaine marge d'appréciation (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Sont concernées, outre les blessures ou les lésions internes (fractures sans complications, contusions, commotions cérébrales), la provocation ou l'aggravation d'un état maladif et les pathologies psychiques, lorsqu'elles revêtent une certaine importance. Sur ce dernier point, afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier

des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime; il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 p. 192).

4.1.3. Dans tous les cas, les lésions doivent être en lien de causalité, tant naturelle qu'adéquate, avec les actes incriminés. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit. Le rapport de causalité peut être qualifié d'adéquat si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61). L'omission d'un acte est en relation de causalité naturelle avec le résultat de l'infraction présumée si l'accomplissement de l'acte eût empêché la survenance de ce résultat avec une vraisemblance confinante à la certitude ou, du moins, avec une haute vraisemblance. En revanche, la simple possibilité que l'acte eût empêché le résultat n'est pas pertinente (ATF 116 IV 306 consid. 2a p. 310). L'omission est en relation de causalité adéquate avec le résultat si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance de ce résultat (ATF 117 IV 130 consid. 2a p. 133). La causalité adéquate suppose une prévisibilité objective. Il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il agit, pourrait prédire que le comportement considéré aura très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2009 du 18 août 2009 consid. 1.5.2). Pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment ; une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 250). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 364/2020 du 26 juin 2020 consid. 6.1).

4.1.4. Dans un arrêt 6B\_447/2014 du 30 octobre 2014, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation pour lésions corporelles graves d'un technicien-dentiste qui, au cours d'une quarantaine de séances, avait convaincu son client de remplacer plusieurs dents par des dents en or, lui avait arraché à tout le moins deux dents saines, lui avait taillé plusieurs dents et avait réalisé différentes prothèses qui n'avaient jamais tenu en place plus de deux semaines, affirmant par ailleurs à son patient, qui disait souffrir le martyr, que les douleurs étaient normales et qu'elles allaient s'estomper, ce qui n'avait en définitive jamais été le cas. Par la suite, une importante infection s'étant déclarée, le technicien-dentiste avait refusé d'intervenir. Ses interventions avaient altéré de façon permanente et irréversible les dents prémolaire et molaire 44 et 47; des obturations provisoires avaient en outre dû être exécutées en urgence sur les dents taillées laissées sans protection. Ces différentes lésions avaient entraîné une perte masticatoire importante et les dents extraites avaient dû être remplacées par des couronnes implanto-portées. En outre, le meulage des dents était à l'origine d'une perte de la dimension verticale d'occlusion, concourant clairement, avec l'édentation postérieure, à la genèse des douleurs maxillaires

dont souffrait désormais le lésé. Outre l'impact délétère sur la fonction masticatoire et ses répercussions possibles sur la digestion, cet état pouvait entraîner des troubles tels que céphalées importantes, maux de nuque ou pseudo-torticolis, et douleurs de toute la sangle masticatoire, depuis la région du cou jusqu'à la région temporale. La récupération de la dimension verticale d'occlusion, certes possible, promettait outre d'être très complexe et de nécessiter d'importants travaux de réhabilitation prothétiques de toutes les dents mandibulaires.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il convient en premier lieu de distinguer les lésions résultant des interventions de D \_\_\_\_\_ de celles reprochées à B \_\_\_\_\_. Le seul fait qu'il faille, pour déterminer leur degré de gravité, procéder à une appréciation globale - puisque plusieurs atteintes, chacune d'elles insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave - ne permet en effet pas d'imputer les actes de l'un à l'autre, étant précisé que les conditions d'une coactivité (sur cette notion, cf. ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66; 125 IV 134 consid. 3a p. 136), du reste non alléguée, ne sont pas réalisées, les praticiens s'étant succédés au chevet de la patiente sans collaborer.

##### **E. 4.2.1**

D \_\_\_\_\_ a procédé à la dévitalisation des dents 24 et 25. Selon les spécialistes, ce geste est susceptible de les fragiliser. Aucun n'a toutefois contesté l'absence de lien de causalité avec leur extraction. Tant J \_\_\_\_\_ que l'expert K \_\_\_\_\_ ont par ailleurs nié que ces traitements puissent avoir été la source des douleurs dont se plaignait la patiente, le premier soupçonnant déjà une origine parafunctionnelle, le second précisant que des douleurs réactionnelles étaient possibles en présence d'un traitement radiculaire, mais ne persistaient en principe que quelques jours, des douleurs plus durables pouvant résulter d'un traitement très gravement inadéquat, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. La pose du pont sur la dent 27 sans l'avoir traitée au préalable a eu pour seule conséquence, selon l'expert, qu'il a fallu enlever le dispositif pour procéder au traitement. Le fait que la Dresse I \_\_\_\_\_ ait ensuite dû extraire cette dent - ce qui était adéquat en cas d'échec du traitement - était quant à lui assez courant et ne posait aucun problème, qu'il soit esthétique, fonctionnel ou mécanique. Ce geste n'avait en outre rien à voir avec les actes reprochés aux intimés et devait sans doute être mis en lien avec un très ancien traitement. L'inclusion de la dent 24 dans le pont avait, toujours selon l'expert K \_\_\_\_\_, pour seule conséquence qu'en cas de problème, il fallait démonter tout le pont, ce qui exigeait davantage de travail. Deux praticiens, les Drs G \_\_\_\_\_ et I \_\_\_\_\_, ont certes évoqué le fait que la longueur du pont, par les tensions entraînées, ait pu provoquer des douleurs ; D \_\_\_\_\_ a lui aussi admis que ces tensions pouvaient être une explication. Le Dr J \_\_\_\_\_ a toutefois écarté cette hypothèse, ajoutant que les douleurs dont se plaignait encore la patiente n'avaient pas d'explication somatique évidente. Dans ses expertises, le Dr K \_\_\_\_\_ s'est limité à indiquer que les données scientifiques et cliniques préféraient la construction de ponts limitant le nombre de dents piliers, leur survie étant statistiquement supérieure, et que la conjonction d'une dévitalisation, suivie de la pose d'un pont, puis d'un pont provisoire, avait pu provoquer les douleurs, sans toutefois qu'il puisse se prononcer sur ce point, lui aussi ayant relevé que les douleurs dont se plaignait l'appelante étaient difficiles à objectiver, sans signe radiologique permettant de formuler un diagnostic précis, et qu'une cause extra-dentaire devait être investiguée. Il résulte de ce qui précède que la seule atteinte à l'intégrité physique de l'appelante qui peut être objectivée est la dévitalisation de deux dents, ce qui ne

saurait constituer une lésion grave. L'inclusion dans le pont des dents 24 et 27, cette dernière sans la traiter au préalable, n'a, elle occasionné aucune atteinte particulière, si ce n'est éventuellement la nécessité d'une dépose, puis d'une repose du pont. Quant aux douleurs ressenties par la patiente, le lien de causalité, tant naturelle qu'adéquate, avec le traitement prodigué par D\_\_\_\_\_, n'est pas établi. Au vu de la jurisprudence évoquée ci-dessus, et à supposer que l'on puisse reprocher à ce praticien une violation des règles de l'art, il n'en aurait résulté que des lésions corporelles simples. C'est dès lors à juste titre que le TP a classé la procédure le concernant, faute pour la plainte du 18 novembre 2015 d'avoir été déposée dans le délai prescrit par l'art. 31 CP, étant relevé que l'appelante avait connaissance, à tout le moins depuis novembre 2014, époque à laquelle elle a consulté la Dresse I\_\_\_\_\_ en urgence, voire décembre 2014, date du rapport du Dr H\_\_\_\_\_, tant des éléments constitutifs des infractions dénoncées - quand bien même le dommage allégué a continué d'évoluer - que de leur éventuel auteur.

#### **E. 4.2.2**

Les extractions des dents 24, 25, 32 et 41 auxquelles a procédé B\_\_\_\_\_ n'ont, selon les différents médecins qui se sont prononcés, y compris l'expert K\_\_\_\_\_, pas eu de conséquences particulières pour la patiente, si ce n'est la nécessité de les remplacer par des implants, ce qui a été fait. Indépendamment de l'importance que l'on peut attacher à l'organe qu'est une dent, l'atteinte ne saurait dès lors être qualifiée de grave, n'étant pas de nature, en soi, à provoquer une infirmité permanente ou de longues et graves souffrances. Le problème d'enfouissement insuffisant de la dent 25 a été jugé de nature purement esthétique par l'expert, le métal étant visible lorsque l'appelante sourit, ce que l'on ne saurait assimiler à une défiguration grave et permanente au sens de l'art. 122 al. 2 CP. La dent 24 a certes été affectée d'une périimplantite. Le lien de causalité avec un geste de B\_\_\_\_\_ n'est toutefois pas établi avec une certitude suffisante, tant l'expert K\_\_\_\_\_ que la Dresse I\_\_\_\_\_ s'étant montrés hésitants sur son origine. Il s'ensuit qu'aucune lésion corporelle ne peut être imputée à B\_\_\_\_\_ sur ce point. La pose incorrecte des implants et du pont en 24 et 25 a provoqué, selon H\_\_\_\_\_, des inflammations à répétition, rendant nécessaire une modification de leur position. La trop grande proximité de l'implant 24 avec la corticale vestibulaire entraînait, elle, une lyse osseuse périimplantaire et était susceptible, à terme, de conduire à une récession gingivale marquée et à des complications esthétiques. Il en allait de même de la pose incorrecte des implants en 31-32-41, qui laissait présager des lyses osseuses périimplantaires et des récessions gingivales. La présence de pus a par ailleurs été constaté au niveau de ces implants. Même en admettant que ces interventions de B\_\_\_\_\_ ne répondaient pas aux règles de l'art, l'on ne saurait en déduire des conséquences assimilables à des lésions corporelles graves. Il a certes été nécessaire de traiter l'inflammation en recourant à des antibiotiques et des désinfectants, et de déposer les ponts et implants en vue de les remplacer, soit par de nouveaux implants, soit par une prothèse amovible. Ces gestes, considérés par l'expert comme propres à régler la question, ne sauraient être considérés comme particulièrement lourds ou complexes. Ils sont dans tous les cas sans commune mesure avec ceux rendus nécessaires par les interventions du technicien-dentiste faisant l'objet de l'arrêt du Tribunal fédéral cité par l'appelante et dont la teneur a été résumée ci-avant. Le lien de causalité entre ces interventions et les nombreuses souffrances décrites par l'appelante n'est pas non plus établi à satisfaction de droit. Le torticolis et les douleurs irradiant du haut de la colonne vertébrale jusqu'aux oreilles préexistaient aux interventions tant de D\_\_\_\_\_ que de B\_\_\_\_\_, ainsi que cela ressort du dossier d'assurance invalidité de l'appelante, en particulier de sa demande de rente entière

formulée en 2002. A l'époque, l'appelante avait également évoqué des douleurs dentaires, lesquelles existaient donc avant l'intervention des mis en cause. Aucun des praticiens qui ont été amenés à se pencher sur son cas dans le cadre de la présente procédure n'a été à même d'établir une corrélation entre les faits reprochés et les douleurs affectant l'appelante depuis lors. J\_\_\_\_\_ a relevé que celles-ci ne trouvaient pas d'explication somatique évidente. La Dresse I\_\_\_\_\_ s'est elle aussi déclarée incapable d'objectiver, lors de ses consultations, les douleurs chroniques dont se plaignait sa patiente. Le Dr H\_\_\_\_\_ n'a pas non plus constaté d'inflammation, ni cliniquement, ni radiologiquement, qui pourraient les expliquer. L'expert K\_\_\_\_\_ a confirmé, qu'elles étaient difficiles à objectiver en l'absence de signe radiologique. Entendu par la Chambre de céans, il a ajouté que leur origine se situait vraisemblablement ailleurs qu'au niveau dentaire, ce qui l'avait amené à formuler les recommandations contenues dans son expertise de consultation d'un spécialiste ORL ou d'un centre de la douleur, ce qui rejoint l'hypothèse faite par le Dr M\_\_\_\_\_ en 2016 de l'existence de douleurs fantômes. La déformation de la mâchoire alléguée par l'appelante n'est pas décrite par les experts et ne saurait dès lors être considérée comme établie. Des difficultés à mastiquer ont été admises par l'expert. Elles ne sont toutefois que de nature temporaire, étant imputables en premier lieu au fait que les implants ont été déposés sans être remplacés. L'expert a par ailleurs déclaré qu'il était difficile d'objectiver les plaintes liées aux difficultés à s'alimenter. L'appelante a reconnu devant le TP que des problèmes d'anorexie figuraient au nombre des constats médicaux posés à l'époque par l'assurance invalidité et O\_\_\_\_\_ a affirmé que depuis qu'il connaissait l'appelante, il n'avait pas constaté de pertes de poids. L'on ne saurait dès lors considérer que ces problématiques sont la conséquence des actes incriminés. Si l'existence d'une parosmie et d'une anosmie a été confirmée par le Pr N\_\_\_\_\_, ce dernier a uniquement indiqué qu'elles étaient probablement post-infectieuses, ce qui est insuffisant pour retenir l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate avec les interventions de B\_\_\_\_\_. Ce constat vaut également pour les acouphènes, dont le MP a été informé en 2018 par l'appelante. Quant au grave mal-être psychologique, associé à un état dépressif et d'épuisement, décrit dans l'acte d'accusation, il apparaît qu'il existe à tout le moins depuis l'ouverture du dossier AI de l'appelante et s'était notablement aggravé avec le temps, ce qui a d'ailleurs justifié l'octroi d'une rente entière d'invalidité en mars 2013. Il n'est dès lors pas possible d'en imputer l'existence aux interventions des mis en cause, lesquelles n'étaient en toute hypothèse pas propres à entraîner un tel état. Le limage des dents a quant à lui été effectué par le Dr L\_\_\_\_\_, et non par l'un des deux intimés. Dans ces conditions, la qualification de lésions corporelles simples retenue par le premier juge doit être approuvée, les effets secondaires résiduels décrits ne revêtant à l'évidence pas une gravité comparable aux atteintes prévues par les deux premières hypothèses de l'art. 122 CP, mais se rapprochent au contraire de cas dans lesquels le Tribunal fédéral a exclu ce cas de figure (cf. arrêt 6B\_675/2013 du 9 janvier 2014 notamment). La plainte ayant été déposée largement plus de trois mois après la connaissance des lésions et de leurs auteurs (cf. supra ch. 4.2.1. in fine ), force est de constater que le délai prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté. S'agissant d'un empêchement définitif de procéder, c'est donc à juste titre que le TP a classé la procédure, tant s'agissant des faits retenus à charge de D\_\_\_\_\_ que de ceux imputés à B\_\_\_\_\_.

L'appel sera par conséquent rejeté, sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si leurs actes ont été conformes ou non aux règles de l'art.

## **E. 5**

Le rejet de l'appel scelle le sort des prétentions en indemnisation formulées par l'appelante.

## **E. 6**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

## **E. 7**

1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 ème éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Ils s'apprécient notamment au regard de la complexité de l'affaire, en fait ou en droit, et du volume justifié du travail de l'avocat (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006, p. 1309): Le juge dispose d'une marge d'appréciation, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 ème éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Savoir si l'intervention d'un second conseil de choix peut donner droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP se détermine, mutatis mutandis , à l'aune des mêmes principes et critères. Il convient donc d'examiner, dans un premier temps, si le recours à un (second) conseil en tant que tel était justifié et, ensuite seulement, si l'activité déployée telle qu'elle ressort des différents postes de la liste des opérations présentée l'était également (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_865/2018 du 14 novembre 2019, consid. 13.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude et de CHF 350.- pour les collaborateurs (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

### **E. 7.2**

.1. Dans le cas présent, les notes d'honoraires présentées par les intimés sont en adéquation avec les enjeux et les difficultés de la procédure, et conformes aux critères applicables. Elles seront, partant, avalisées, sous réserve des corrections liées à la durée de l'audience. A cet égard, la nécessité pour B\_\_\_\_\_ de bénéficier de deux conseils était discutable, les questions se posant en appel ne revêtant pas d'ampleur ou de technicité particulières justifiant la présence de plusieurs avocats. Il ne sera dès lors tenu compte que de l'activité déployée par la cheffe d'étude, au tarif horaire de CHF 450.-, soit une majoration de CHF 1'800.- HT. C'est ainsi une somme de CHF 4'615,80 TTC qui sera allouée à D\_\_\_\_\_, et de CHF 7'942,90 TTC à B\_\_\_\_\_. Celles-ci seront mises à la charge de l'appelante,

conformément à la jurisprudence selon laquelle, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, qui succombe, la situation est assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP, les frais de défense du prévenu devant être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid.1.1). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.